
Sixième Assemblée

Zagreb, 28 novembre-2 décembre 2005

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Examen des questions que soulèvent les rapports à présenter

en application de l'article 7 ou qui se posent dans le contexte de ces rapports

**PROPOSITION DE MODIFICATION DES FORMULES ÉTABLIES POUR
LA COMMUNICATION DES DONNÉES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 7**

Présentée par l'Argentine et le Chili

Généralités

1. À la première Assemblée des États parties, en 1999, les États parties ont adopté des formules pour la communication des données afin de favoriser l'élaboration de rapports transparents conformément à l'article 7 de la Convention. À leur deuxième Assemblée, en 2000, les États parties ont examiné les moyens et modalités techniques de diffusion des rapports, en adoptant la *Formule J* qui donne aux États parties la possibilité de présenter à leur gré des rapports sur des questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles sur lesquelles doivent porter les rapports prévus à l'article 7, en particulier pour rendre compte de l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique.
2. À leur quatrième Assemblée, en 2002, les États parties ont à nouveau examiné les moyens et modalités techniques de diffusion des rapports, en encourageant l'exploitation maximale des possibilités offertes par les formules de communication des données, qui constituent un moyen important de mesurer les progrès accomplis et de faire connaître les besoins de manière à faciliter les efforts de coopération et d'assistance. En outre, une page de couverture a été proposée afin de faciliter le travail de présentation de rapports des États parties dont les renseignements communiqués en application des mesures de transparence ne changent guère, voire pas du tout, d'une année sur l'autre.
3. En résumé, les États parties ont constamment revu leurs méthodes de présentation des rapports afin de garantir un échange effectif et efficace d'informations, qu'il s'agisse des renseignements qu'ils sont tenus de communiquer ou d'autres renseignements qu'ils souhaitent fournir pour faciliter l'application de la Convention. Les États parties ont insisté sur ce point dans le Plan d'action de Nairobi, en déclarant que «la transparence et l'échange ouvert d'informations ont constitué les pièces maîtresses sur lesquelles se sont édifiées, par des moyens tant formels qu'informels, les pratiques, les procédures et la tradition de partenariat dans le cadre de la Convention» et que «la transparence et l'échange effectif d'informations les aideraient aussi pour beaucoup à s'acquitter de leurs obligations au cours de la période 2005-2009».

4. S'agissant en particulier des renseignements relatifs aux mines conservées conformément aux exceptions prévues à l'article 3, les États parties sont convenus dans le Plan d'action de Nairobi (action n° 54) que les États parties qui ont conservé des mines en se prévalant des exceptions prévues à l'article 3, fourniraient des renseignements sur les plans qui exigent la rétention de mines pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, et feraient rapport sur l'utilisation effective des mines conservées et les résultats de cette utilisation. L'article 7 n'impose pas la fourniture de renseignements de ce type. Toutefois, de nombreux États parties ont déjà fait savoir qu'ils étaient disposés à fournir de leur plein gré de tels renseignements, d'où l'intérêt de leur proposer une méthode normalisée que pourraient suivre d'autres pays s'ils décidaient de leur emboîter le pas.

Situation actuelle

5. L'actuelle **Formule D** comprend trois tableaux qui permettent aux États parties de communiquer les renseignements requis de la manière suivante :

- 1. *Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)*

Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver des mines antipersonnel conformément à l'article 3.

- 2. *Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)*

Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, de même que les institutions autorisées par un État partie à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3.

- 3. *Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)*

Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3.

Proposition

6. Afin de faciliter la mise en œuvre de l'action n° 54 du Plan d'action de Nairobi, il est proposé de modifier la **Formule D** afin que les États parties puissent «fournir des renseignements sur les plans qui exigent la rétention de mines pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, et faire rapport sur l'utilisation effective des mines conservées et les résultats de cette utilisation».

7. Il est proposé en particulier de renuméroter 1a. l'actuel tableau 1 et d'ajouter les deux tableaux suivants, comme indiqué en annexe, afin que les États parties aient la possibilité de fournir de leur plein gré les renseignements ci-après:

▪ *1b. Activités déjà réalisées de mise au point de techniques et de formation (art. 3, par. 1)*

L'objectif autorisé pour lequel des mines ont été utilisées, l'activité ou le projet pour lequel elles ont été utilisées, les progrès réalisés ou les objectifs atteints dans l'utilisation de ces mines, les types et quantités de mines utilisées et tous autres renseignements pertinents (par exemple, l'emplacement où les mines ont été utilisées).

▪ *1c. Activités futures de mise au point de techniques et de formation (art. 3, par. 1)*

L'objectif autorisé pour lequel il est prévu d'utiliser des mines, l'activité ou le projet pour lequel elles seront utilisées, des détails concernant les plans ou objectifs des projets pour lesquels elles seront utilisées, des détails quantitatifs sur ces projets (par exemple le nombres de personnes qui seront formées, les numéros des lots qui seront soumis à des essais, etc.), la période pendant laquelle les mines seront utilisées, les types et quantités de mines qui devraient être utilisées, et tous autres renseignements pertinents.

Conclusion

8. Les renseignements sur les mines conservées en vertu de l'article 3 que les États parties doivent fournir en application de l'article 7 ont trait à la quantité. Toutefois, de nombreux États parties ont manifesté leur intérêt pour un échange volontaire d'informations sur l'utilité des mines conservées. La présente proposition vise à conjuguer ces deux aspects de quantité et d'utilité, ce qui permettrait aux États parties de partager effectivement des renseignements à la fois sur la quantité de mines et sur leur utilisation, et de fournir les renseignements requis ainsi que des renseignements supplémentaires facultatifs.

Annexe

FORMULE D AVEC LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Formule D Mines antipersonnel conservées ou transférées

Art. 7, par. 1 «Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur:

- d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3.»

État [partie]: _____ Renseignements pour la période allant du _____ au _____

1a. Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
TOTAL	-----			

1b. Activités déjà réalisées de mise au point de techniques et de formation (art. 3, par. 1) (Renseignements supplémentaires facultatifs)

Objectif	Activité/projet	Description des progrès réalisés/objectifs atteints	Mines utilisées		Renseignements supplémentaires
			Type	Quantité	
Nombre total de mines utilisées au cours de la période considérée					
Nombre restant de mines conservées à la fin de la période considérée					

1c. Activités futures de mise au point de techniques et de formation (art. 3, par. 1) (Renseignements supplémentaires facultatifs)

Objectif	Activité/ projet	Détails concernant les plans/projets à venir	Quantité (par exemple, nombre de personnes qui seront formées, de lots qui seront soumis à des essais)	Année	Mines qui seront utilisées		Renseignements supplémentaires
					Type	Quantité	
Nombre total de mines qui devraient être utilisées au cours de la prochaine période considérée							
Nombre de mines qui devraient être conservées à la fin de la prochaine période considérée							

2. Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
TOTAL	-----			

3. Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
TOTAL	-----			
